

ANNEXE A

Table des matières		Page
Annexe A-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/83)	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail du Groupe spécial datées du 22 août 2007	A-5

ANNEXE A-1

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS27/83
2 juillet 2007

(07-2829)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE
À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À
LA DISTRIBUTION DES BANANES**

Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord
sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 29 juin 2007 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 25 septembre 1997, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* (WT/DS27) ("*Bananes III*").¹ L'ORD a décidé que le régime d'importation des Communautés européennes ("CE") applicable aux bananes était incompatible avec les obligations des CE dans le cadre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et de l'*Accord général sur le commerce des services* ("AGCS"). En conséquence, l'ORD a recommandé aux CE de mettre leur mesure en conformité avec ces accords.² Un arbitre désigné conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("*Mémoire d'accord*") a accordé aux CE un "délai raisonnable" allant jusqu'au 1^{er} janvier 1999 pour le faire.³

¹ Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion du 25 septembre 1997, WT/DSB/M/37 (distribué le 4 novembre 1997).

² Voir Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion du 25 septembre 1997, WT/DSB/M/37 (distribué le 4 novembre 1997); *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/R/USA, paragraphe 9.2 (22 mai 1997); *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, paragraphe 257 (9 septembre 1997).

³ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/15, paragraphe 20 (7 janvier 1998).

Les CE n'ont pas mis leur régime d'importation applicable aux bananes en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC à la fin du délai raisonnable et les États-Unis estiment que ce régime reste incompatible aujourd'hui, près d'une décennie après les recommandations et décisions initiales de l'ORD. En particulier, à la fin du délai raisonnable, les CE ont mis en œuvre un premier ensemble de modifications du régime d'importation applicable aux bananes – au moyen du Règlement (CE) n° 1637/98⁴ et du Règlement (CE) n° 2362/98⁵ – dont il a été constaté qu'il perpétuait un régime de contingents tarifaires discriminatoire et un régime de licences contraires au GATT de 1994 et à l'AGCS.⁶

En novembre 1999, les CE ont annoncé une deuxième tentative de réforme de leur régime applicable aux bananes, dont elles ont allégué qu'elle comprendrait "un processus comportant deux phases, un droit uniforme étant introduit au terme d'une période de transition, pendant laquelle serait appliqué un système de contingents tarifaires réservant un accès préférentiel aux pays ACP [(Afrique, Caraïbes et Pacifique)]".⁷ La "période de transition" devait prendre fin le 1^{er} janvier 2006 au plus tard.

Bien que les États-Unis aient autorisé à regret ce long report de la mise en conformité jusqu'à la fin de la "période de transition"⁸, les CE n'ont jamais mené à bien la seconde étape du "processus comportant deux phases". Au lieu d'adopter un "droit uniforme" pour les bananes, le 29 novembre 2005, elles ont adopté le Règlement (CE) n° 1964/2005, qui établit un contingent tarifaire préférentiel (à droit nul) réservé aux bananes originaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ("ACP").⁹ Les bananes d'autres origines n'ont pas accès à ce contingent tarifaire de 775 000 tonnes. Conformément au Règlement (CE) n° 1964/2005, ces autres bananes sont au lieu de cela assujetties à un droit de 176 euros par tonne.¹⁰ Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Les États-Unis estiment que les CE n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, y compris au moyen des modifications apportées à leur régime applicable aux bananes le 1^{er} janvier 2006. Par conséquent, ce régime reste incompatible avec les obligations des CE dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis considèrent, entre autres choses, que le régime des CE applicable aux importations de bananes:

⁴ Publié au Journal officiel des Communautés européennes L 120 du 28 juillet 1998.

⁵ Publié au Journal officiel des Communautés européennes L 293/32 du 31 octobre 1998.

⁶ Ces constatations ont été formulées à la fois par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord à la demande de l'Équateur et par un arbitre désigné conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord pour examiner une demande d'autorisation de suspendre des concessions présentée par les États-Unis. Voir *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/RW/ECU, paragraphes 6.160 à 6.163 (12 avril 1999) et *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/ARB, paragraphes 5.96 à 5.98 (9 avril 1999), respectivement. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 le 6 mai 1999, y compris, là encore, une recommandation tendant à ce que les CE mettent leur régime d'importation applicable aux bananes en conformité avec leurs obligations dans le cadre du GATT de 1994 et de l'AGCS. Voir *Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion du 6 mai 1999*, WT/DSB/M/61 (distribué le 30 juin 1999) et *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/RW/ECU, paragraphe 7.2.

⁷ Compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends tenue le 19 novembre 1999, WT/DSB/M/71 (11 janvier 2000).

⁸ En avril 2001, les CE ont consigné leur proposition de mise en œuvre en "deux phases" dans des mémorandums d'accord distincts avec les États-Unis et avec l'Équateur.

⁹ Règlement (CE) n° 1964/2005, paragraphe 2, publié au Journal officiel des Communautés européennes L 316/1 du 12 décembre 2005 ("[C]haque année à partir du 1^{er} janvier, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2006, un contingent tarifaire autonome de 775 000 tonnes en poids net à droit nul est ouvert pour les importations de bananes (code NC 0803 00 19) originaires des pays ACP").

¹⁰ Règlement (CE) n° 1964/2005, paragraphe 1, publié au Journal officiel des Communautés européennes L 316/1 du 12 décembre 2005.

- 1) est incompatible avec l'article premier du GATT de 1994 parce qu'il applique un taux de droit nul aux importations de bananes originaires des pays ACP pour un volume allant jusqu'à 775 000 tonnes mais n'accorde pas le même traitement en franchise de droits aux importations de bananes originaires de tous les autres Membres de l'OMC; et
- 2) est incompatible avec l'article XIII du GATT de 1994 – y compris l'article XIII:1 et XIII:2 – parce qu'il réserve le contingent tarifaire à droit nul de 775 000 tonnes aux importations de bananes originaires des pays ACP et ne prévoit aucun accès à ce contingent tarifaire préférentiel pour les importations de bananes originaires de pays autres que les pays ACP, ayant un intérêt substantiel ou non.

Les États-Unis croient comprendre que les mesures au moyen desquelles les CE maintiennent leur régime actuel applicable aux importations de bananes comprennent:

- le Règlement (CEE) n° 404/93 du 13 février 1993, modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001 du 29 janvier 2001;
- le Règlement (CE) n° 1964/2005 du 29 novembre 2005; et
- pour chacun des règlements mentionnés ci-dessus, toutes modifications, mesures d'application et autres mesures connexes.

Comme il y a "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD entre les États-Unis et les CE, les États-Unis ont l'honneur d'invoquer dans cette affaire l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et demandent que l'ORD soumette cette question au groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5.

ANNEXE A-2

**PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL
DATÉES DU 22 AOÛT 2007**

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.
2. Le Groupe spécial communiquera aux parties¹ et aux tierces parties² le calendrier de ses travaux. Le calendrier pourra être modifié par le Groupe spécial, selon qu'il sera approprié, après consultation des parties.
3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les tierces parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera. Sous réserve que le Secrétariat puisse prendre les dispositions logistiques appropriées, la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties pourra être ouverte au public grâce à une diffusion en circuit fermé. À tout moment, y compris au cours d'une telle réunion, toute partie pourra demander au Groupe spécial de suspendre la diffusion le temps nécessaire pour protéger des renseignements confidentiels. Le Groupe spécial pourra aussi décider de suspendre la diffusion de sa propre initiative à tout moment.
4. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du Mémoire d'accord, ni des présentes procédures de travail, n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions. Les parties et les tierces parties traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par une autre partie ou tierce partie au Groupe spécial et que cette partie ou tierce partie aura désignés comme tels. Comme prévu à l'article 18:2 du Mémoire d'accord, dans les cas où une partie communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si l'autre partie le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Les résumés non confidentiels seront normalement communiqués au plus tard une semaine après que la communication écrite aura été présentée au Groupe spécial à moins qu'un délai différent ne soit accordé par le Groupe spécial sur exposé de raisons valables.
5. Avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et conformément au calendrier approuvé par le Groupe spécial, les parties feront remettre au Groupe spécial des communications écrites, puis des réfutations écrites, dans lesquelles elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments et contre-arguments respectifs. Les tierces parties pourront faire remettre au Groupe spécial des communications écrites après la présentation des réfutations écrites des parties et conformément au calendrier approuvé par le Groupe spécial.
6. Toutes les tierces parties seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours de la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties. Les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette réunion.

¹ Tout au long du présent document, le terme "partie" désigne soit les États-Unis, soit les Communautés européennes, selon qu'il est approprié. Le terme "parties" désigne à la fois les États-Unis et les Communautés européennes.

² Tout au long du document, l'expression "tierces parties" désigne le Belize, le Brésil, le Cameroun, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, la Jamaïque, le Japon, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, la République dominicaine et le Suriname.

7. À sa réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial demandera aux États-Unis de présenter leur dossier en premier, puis, pendant la même séance, les Communautés européennes seront invitées à exposer leurs arguments. Au cours de la même séance, il sera demandé aux tierces parties d'exposer leurs vues. Les parties auront ensuite la possibilité de faire une déclaration finale, les États-Unis présentant la leur en premier.

8. Le Groupe spécial pourra décider de tenir ses réunions avec les parties conjointement avec le Groupe spécial chargé de l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends)*. Dans ce cas, l'ordre dans lequel il sera demandé aux Membres de faire leurs déclarations sera fixé par le Groupe spécial.

9. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties et leur demander de donner des explications, soit au cours de la réunion de fond, soit ultérieurement par écrit. Les réponses aux questions seront présentées par écrit au plus tard aux dates fixées par le Groupe spécial après consultation des parties. En outre, chaque partie pourra poser des questions à la partie adverse, ainsi qu'aux tierces parties. Les tierces parties pourront poser oralement des questions aux parties au cours de la réunion de fond, conformément aux procédures adoptées par le Groupe spécial, mais les parties ne sont pas tenues d'y répondre.

10. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie une version écrite de ses déclarations orales, au plus tard le jour ouvrable suivant la date de la fin de la réunion où elle aura présenté sa déclaration orale. De même, toute tierce partie qui souhaite présenter ses vues mettra à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties une version écrite de sa déclaration orale, au plus tard le jour ouvrable suivant la date de la fin de la réunion où elle aura présenté sa déclaration orale. Les parties et les tierces parties fourniront au Groupe spécial et aux autres participants à la séance considérée une version écrite provisoire de leurs déclarations orales, au moment où les déclarations seront faites.

11. Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés oraux. De plus, les communications écrites de chaque partie, y compris les réponses aux questions du Groupe spécial, seront mises à la disposition de l'autre partie. Les tierces parties recevront des copies des premières communications écrites et des réfutations des parties ainsi que des copies des questions posées par le Groupe spécial aux parties et aux autres tierces parties et des copies des réponses des parties et des tierces parties à ces questions. Les parties présenteront au Groupe spécial tous les éléments de preuve factuels le plus tôt possible et au plus tard pendant la réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de réponse aux questions. Des exceptions seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans ces cas, l'autre partie se verra accorder un certain délai pour faire des observations, selon qu'il sera approprié.

12. Dans les sept (7) jours civils suivant la présentation d'une communication écrite ou d'une déclaration orale au Groupe spécial, les parties remettront à ce dernier un résumé analytique de la communication ou de la déclaration. Les résumés fournis par chaque partie ne compteront pas plus de dix (10) pages. Les tierces parties présenteront aussi, dans les sept (7) jours civils suivant la présentation de leur communication ou déclaration orale, un résumé qui ne comptera pas plus de trois (3) pages. Le Groupe spécial pourra, à la lumière de faits nouveaux, autoriser les parties et les tierces parties à présenter des résumés plus longs. Ces résumés analytiques serviront uniquement à aider le Groupe spécial à rédiger avec concision la section de son rapport consacrée aux éléments factuels et aux arguments, afin que ce rapport puisse être traduit et distribué aux Membres en temps voulu. Le Groupe spécial se réserve le droit d'abrégé tout résumé analytique qui dépassera le nombre de pages maximal indiqué ci-dessus. Les résumés analytiques ne remplaceront en aucune manière les communications des parties.

13. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, en particulier des références aux pièces qu'elles ont présentées, les parties numérotent leurs pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par les États-Unis devraient être numérotées comme suit: US-1, US-2, etc. Si la dernière pièce correspondant à leur première communication est la pièce US-5, la première pièce correspondant à leur communication suivante devrait être la pièce US-6. Les pièces présentées par les Communautés européennes devraient être numérotées EC-1, EC-2, etc.

14. Les parties à la présente procédure ainsi que les tierces parties auront le droit de déterminer la composition de leur propre délégation. Les délégations pourront comprendre, en tant que représentants du gouvernement concerné, des avocats et conseillers privés. Les parties et les tierces parties seront responsables de tous les membres de leur délégation et veilleront à ce que tous les membres de leur délégation, ainsi que tous autres conseillers consultés par une partie ou une tierce partie, agissent en conformité avec les règles du Mémoire d'accord et les procédures de travail du Groupe spécial, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure. Chaque partie remettra au secrétaire du Groupe spécial et à l'autre partie une liste des participants à leur délégation pour 17 heures, heure de Genève, le jour ouvrable précédant toute réunion du Groupe spécial.

15. Le Groupe spécial se réserve le droit de marquer ses communications pour identifier l'origine de toute infraction à la règle de la confidentialité, en particulier pour ce qui est de son rapport intérimaire et de son rapport final avant leur distribution à tous les Membres.

16. Toute demande de décision préliminaire du Groupe spécial (y compris les décisions sur les questions de compétence) sera présentée au plus tard dans la première communication écrite d'une partie. Si les États-Unis demandent une telle décision, les Communautés européennes présenteront leur réponse à cette demande dans leur première communication écrite. Si les Communautés européennes demandent une telle décision, les États-Unis présenteront leur réponse à cette demande dans leur réfutation. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Le Groupe spécial informera sans délai les parties de toute décision préliminaire qu'il pourra rendre au cours de la procédure. En outre, le Groupe spécial pourra décider d'en informer les tierces parties s'il le juge nécessaire.

17. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a) Chaque partie signifiera ses communications directement à l'autre partie. En outre, chaque partie signifiera sa première communication écrite, ses réfutations et ses réponses aux questions du Groupe spécial et de l'autre partie aux tierces parties. Chaque tierce partie signifiera ses communications aux parties et aux autres tierces parties. Chaque partie et chaque tierce partie confirmeront, par écrit, au moment de la présentation d'une communication au secrétariat, que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit.
- b) À la lumière des circonstances propres à la présente affaire, le Groupe spécial pourra, dans ses communications aux parties, décider de copier, selon qu'il sera approprié, ce qu'aura dit le plaignant dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends)*.
- c) Les parties et les tierces parties fourniront leurs communications écrites au Groupe spécial, par l'intermédiaire du Secrétariat avant 17 heures, heure de Genève, aux dates fixées par le Groupe spécial.

- d) Les parties et les tierces parties fourniront au Secrétariat des copies écrites de leurs déclarations orales au plus tard le jour ouvrable suivant la date de la réunion où elles auront fait leur déclaration.
- e) Les parties et les tierces parties fourniront au Secrétariat dix (10) copies sur papier de toutes leurs communications écrites, ainsi qu'une copie "électronique" sur CD-ROM, sur disquette ou en tant que pièce jointe d'un courriel, dans un format compatible avec les logiciels du Secrétariat. Les copies sur papier devront être déposées auprès du Greffier pour le règlement des différends, ***** (bureau 2150). Les copies électroniques devraient être envoyées par courrier électronique à ***** DSregistry@wto.org, à ***** *****@wto.org, à ***** *****@wto.org, à ***** *****@wto.org et à ***** *****@wto.org.
- f) Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive du projet de rapport, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

18. Les présentes procédures de travail pourront être modifiées par le Groupe spécial selon qu'il sera approprié, après consultation des parties.

ANNEXE B

Table des matières		Page
Annexe B-1	Notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS27/58)	B-2
Annexe B-2	Communication des États-Unis (WT/DS27/59)	B-10
Annexe B-3	Mémoire d'accord sur les bananes conclu entre l'Équateur et les CE (WT/DS27/60)	B-14
Annexe B-4	Accord de partenariat ACP-CE, Décision du 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/15)	B-20
Annexe B-5	Régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes, Décision du 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/16)	B-24

ANNEXE B-1

NOTIFICATION DE LA SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS27/58
2 juillet 2001

(01-3276)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION,
À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES**

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 22 juin 2001, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes (CE) notifient à l'Organe de règlement des différends (ORD) qu'elles sont arrivées, avec les États-Unis d'Amérique et l'Équateur, à une solution mutuellement satisfaisante au sens de l'article 3:6 du Mémoire d'accord au sujet de la mise en œuvre par les CE des conclusions et recommandations adoptées par l'ORD dans le différend "Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes" (WT/DS27).

Veillez trouver ci-joint le texte des Mémoires d'accord conclus entre les CE et les États-Unis et entre les CE et l'Équateur, respectivement le 11 avril 2001 et le 30 avril 2001, qui constituent une solution convenue d'un commun accord pour régler le différend concernant les bananes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir distribuer aux Membres de l'OMC une copie de la présente lettre ainsi que des pièces qui y sont jointes.

Pièce jointe n° 1: Mémoire d'accord sur les bananes conclu entre les CE et les États-Unis le 11 avril 2001

- A. La Commission européenne et les États-Unis ont défini les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE.
- B. Conformément à l'article 16 1) du Règlement (CEE) n° 404/93 (tel qu'il a été modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001), les Communautés européennes (CE) mettront en place un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1^{er} janvier 2006.
- C. Pendant la période intérimaire, les CE mettront en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs, qui se présente comme suit:
1. À compter du 1^{er} juillet 2001, les CE mettront en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs tel qu'il est exposé à l'annexe 1.
 2. Dès que possible ultérieurement, sous réserve de l'approbation du Conseil et du Parlement européen et de l'adoption de la dérogation à l'article XIII mentionnée au paragraphe E, les CE mettront en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs, tel qu'il est exposé à l'annexe 2. La Commission s'efforcera d'obtenir la mise en œuvre d'un tel régime d'importation dès que possible.
- D. En ce qui concerne l'imposition, par les États-Unis, de droits majorés appliqués à certains produits des CE depuis le 19 avril 1999 et portant sur des échanges d'une valeur de 191,4 millions de dollars EU par an (les "droits majorés"):
1. À la mise en œuvre du régime d'importation décrit au paragraphe C 1), les États-Unis suspendront provisoirement l'imposition des droits majorés.
 2. À la mise en œuvre du régime d'importation décrit au paragraphe C 2), les États-Unis mettront fin à l'imposition des droits majorés.
 3. Les États-Unis pourront imposer de nouveau les droits majorés si le régime d'importation décrit au paragraphe C 2) n'entre pas en vigueur d'ici au 1^{er} janvier 2002.
- E. Les États-Unis lèveront leur réserve concernant la dérogation à l'article premier du GATT de 1994 que les CE ont demandée pour l'accès préférentiel sur leur territoire de produits originaires des États ACP signataires de l'Accord de Cotonou; et ils s'emploieront activement à faciliter l'acceptation d'une demande présentée par les CE en vue d'obtenir une dérogation à l'article XIII du GATT de 1994 nécessaire à la gestion du contingent C dans le cadre du régime d'importation décrit au paragraphe C 2) jusqu'au 31 décembre 2005.
- F. Les CE et les États-Unis ont informé l'Équateur et s'efforceront en collaboration d'obtenir l'accord de toutes les parties.

Annexe I

Phase I

19. Un contingent tarifaire consolidé appelé contingent "A", d'un volume de 2 200 000 tonnes, sera établi. Un contingent tarifaire autonome appelé contingent "B", d'un volume de 353 000 tonnes, sera établi. Ces contingents tarifaires seront gérés comme un seul contingent, le volume du contingent total étant de 2 553 000 tonnes. Il n'est pas prévu de répartir l'un quelconque de ces contingents entre les pays fournisseurs et la Commission ne cherchera pas à convoquer à cet effet une réunion des principaux pays fournisseurs sauf si tous ces pays en font conjointement la demande. Le droit de douane appliqué aux bananes importées dans le cadre des contingents "A" et "B" ne dépassera pas 75 euros par tonne.
20. Un contingent tarifaire appelé contingent "C", d'un volume de 850 000 tonnes, sera établi.
21. Des certificats d'importation couvrant 83 pour cent des contingents tarifaires "A" et "B" seront délivrés aux opérateurs "traditionnels" en fonction du volume de référence final annuel moyen ("volume de référence") pour 1994-1996 correspondant à chaque opérateur "traditionnel" qualifié pour les contingents "A/B". Les opérateurs "traditionnels" qualifiés seront définis en fonction des certificats attribués conformément à l'article 19.1 a) du Règlement 404 et à l'article 3.1 a) du Règlement 1442 pour la "catégorie A, fonction a)". Les importateurs n'auront pas besoin de produire de nouveaux éléments de preuve.
22. Il est prévu que les certificats pour le contingent tarifaire "C" seront répartis d'une façon générale conformément aux principes qui doivent être appliqués pour la gestion des certificats relatifs aux contingents tarifaires "A" et "B" et en fonction des importations de bananes d'origine ACP. La Commission européenne et les États-Unis se consulteront à nouveau dans un délai de quatre semaines afin de mettre au point les principes d'attribution de certificats pour le contingent tarifaire "C".
23. À l'intérieur de chaque contingent tarifaire, les certificats peuvent être utilisés pour importer des bananes de toute source. Les certificats permettant d'importer des bananes dans le cadre du contingent tarifaire "C" ne peuvent être utilisés pour importer des bananes dans le cadre des contingents tarifaires "A" ou "B", et vice versa.
24. Une catégorie d'opérateurs "non traditionnels" sera créée pour 17 pour cent du volume des contingents tarifaires "A" et "B". Les opérateurs non traditionnels ne pourront pas devenir des opérateurs traditionnels lors de périodes ultérieures. La gestion des importations non traditionnelles se fera par le biais d'un examen simultané.
25. Le régime de certificats sera administré de bonne foi et sur une base non discriminatoire.
26. La Commission fournira aux États-Unis dès que possible les statistiques vérifiées confirmant la mise en œuvre de cette phase, compte tenu de la nécessité de protéger les renseignements commerciaux confidentiels.

Annexe II

Phase II

1. Pendant la phase II, les dispositions applicables à la phase I resteront en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu dans la présente annexe.
2. Pendant la phase II, le contingent tarifaire "B" aura un volume de 453 000 tonnes (soit un accroissement de 100 000 tonnes). Le volume total des contingents tarifaires "A" et "B" sera de 2 653 000 tonnes.
3. Le contingent tarifaire "C" aura un volume de 750 000 tonnes et sera réservé aux bananes d'origine ACP.
4. La part des certificats d'importation délivrés aux opérateurs "traditionnels" pour les contingents tarifaires "A" et "B" sera répartie conformément aux procédures énoncées à l'annexe I. Les certificats d'importation seront attribués en fonction du volume de référence pour 1994-1996 correspondant à chaque opérateur "traditionnel" qualifié pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2003. Ensuite, la part des certificats d'importation délivrés aux opérateurs "traditionnels" pour les contingents tarifaires "A" et "B" sera répartie uniquement en fonction de l'utilisation des certificats délivrés pendant la phase II prévue dans le présent Mémorandum d'accord, attestée par des documents crédibles.
5. La Commission fournira aux États-Unis dès que possible les statistiques vérifiées concernant la mise en œuvre de cette phase, compte tenu de la nécessité de protéger les renseignements commerciaux confidentiels.

Pièce jointe n° 2: Mémoire d'accord sur les bananes conclu entre les CE et l'Équateur le 30 avril 2001

- A. La Commission européenne et l'Équateur ont défini les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE.
- B. Conformément à l'article 16 1) du Règlement (CEE) n° 404/93 (tel qu'il a été modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001), les Communautés européennes (CE) mettront en place un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1^{er} janvier 2006. Des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT, dans lesquelles l'Équateur sera reconnu comme étant le principal fournisseur, seront engagées en temps utile à cet effet.
- C. Pendant la période intérimaire, les CE mettront en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs, qui se présente comme suit:
1. À compter du 1^{er} juillet 2001, les CE mettront en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs, tel qu'il est exposé à l'annexe 1.
 2. Dès que possible ultérieurement, sous réserve de l'approbation du Conseil et du Parlement européen et de l'adoption de la dérogation à l'article XIII mentionnée au paragraphe F, les CE mettront en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs, tel qu'il est exposé à l'annexe 2. La Commission s'efforcera d'obtenir la mise en œuvre d'un tel régime d'importation dès que possible.
- D. L'Équateur prend note du fait que la Commission européenne examinera le commerce des bananes issues de l'agriculture biologique et présentera un rapport sur la question d'ici au 31 décembre 2004.
- E. À la mise en œuvre du régime d'importation décrit au paragraphe C, le droit qu'a l'Équateur de suspendre des concessions ou d'autres obligations vis-à-vis des CE, à un niveau ne dépassant pas 201,6 millions de dollars EU par an, viendra à expiration.
- F. L'Équateur lèvera sa réserve concernant la dérogation à l'article premier du GATT de 1994 que les CE ont demandée pour l'accès préférentiel sur leur territoire de produits originaires des États ACP signataires de l'Accord de Cotonou; et il s'emploiera activement à faciliter l'acceptation d'une demande présentée par les CE en vue d'obtenir une dérogation à l'article XIII du GATT de 1994 nécessaire à la gestion du contingent C dans le cadre du régime d'importation décrit au paragraphe C 2) jusqu'au 31 décembre 2005.
- G. Les CE et l'Équateur estiment que le présent Mémoire d'accord constitue une solution convenue d'un commun accord pour régler le différend concernant les bananes.

Annexe I

Phase I

1. Un contingent tarifaire consolidé appelé contingent "A", d'un volume de 2 200 000 tonnes, sera établi. Un contingent tarifaire autonome appelé contingent "B", d'un volume de 353 000 tonnes, sera établi. Ces contingents tarifaires seront gérés comme un seul contingent, le volume du contingent total étant de 2 553 000 tonnes. Il n'est pas prévu de répartir l'un quelconque de ces contingents entre les pays fournisseurs et la Commission ne cherchera pas à convoquer à cet effet une réunion des principaux pays fournisseurs, sauf si tous ces pays en font conjointement la demande. Le droit de douane appliqué aux bananes importées dans le cadre des contingents "A" et "B" ne dépassera pas 75 euros par tonne.
2. Un contingent tarifaire appelé contingent "C", d'un volume de 850 000 tonnes, sera établi.
3. Des certificats d'importation couvrant 83 pour cent des contingents tarifaires "A" et "B" seront délivrés aux opérateurs "traditionnels" en fonction du volume de référence final moyen pour 1994-1996 correspondant à chaque opérateur "traditionnel" qualifié ("volume de référence") pour les contingents "A/B". Les opérateurs "traditionnels" qualifiés seront définis en fonction des certificats attribués conformément à l'article 19.1 a), du Règlement 404 et à l'article 3.1 a) du Règlement 1442 pour la "catégorie A, fonction a)". Les importateurs n'auront pas besoin de produire de nouveaux éléments de preuve.
4. Il est prévu que les certificats pour le contingent tarifaire "C" seront répartis d'une façon générale, conformément aux principes qui doivent être appliqués pour la gestion des certificats relatifs aux contingents tarifaires "A" et "B" et en fonction des importations de bananes d'origine ACP.
5. À l'intérieur de chaque contingent tarifaire, les certificats peuvent être utilisés pour importer des bananes de toute source. Les certificats permettant d'importer des bananes dans le cadre du contingent tarifaire "C" ne peuvent être utilisés pour importer des bananes dans le cadre des contingents tarifaires "A" et "B", et vice versa.
6. Une catégorie d'opérateurs "non traditionnels" sera créée pour 17 pour cent du volume des contingents tarifaires "A" et "B". Les opérateurs non traditionnels ne pourront pas devenir des opérateurs traditionnels lors de périodes ultérieures.
7. En ce qui concerne les opérateurs non traditionnels, la gestion se fera par le biais d'un examen simultané, les conditions suivantes étant respectées:
 - a) la période d'activité à prendre en compte pour l'enregistrement sera de deux ans;
 - b) pour obtenir cette qualification, la valeur en douane annuelle minimale des importations sur le territoire de l'UE sera de 1,2 million d'euros;
 - c) les importateurs traditionnels dans le cadre du contingent C ne pourront obtenir la qualification d'importateurs non traditionnels dans le cadre du contingent A/B que lorsqu'ils auront prouvé qu'ils ont importé des bananes de pays tiers autres que les pays ACP pendant la période considérée;
 - d) dans les demandes de certificats, les quantités maximales demandées pour chaque opérateur non traditionnel n'excéderont pas 12,5 pour cent de la quantité réservée aux opérateurs non traditionnels;

- e) une garantie de 150 euros par tonne sera exigée;
 - f) un opérateur non traditionnel devra être responsable de l'expédition des bananes vers l'UE;
 - g) l'examen simultané sera effectué sur la base du prorata;
 - h) des sanctions dissuasives seront appliquées au cas où il serait constaté qu'un opérateur traditionnel contrôle un opérateur non traditionnel à l'intérieur du même contingent;
 - i) les certificats seront transmissibles entre opérateurs non traditionnels.
8. Le régime de certificats sera administré de bonne foi et sur une base non discriminatoire.

Annexe II

Phase II

1. Pendant la phase II, les dispositions applicables à la phase I resteront en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu dans la présente annexe.
2. Pendant la phase II, le contingent tarifaire "B" aura un volume de 453 000 tonnes (soit un accroissement de 100 000 tonnes). Le volume total des contingents tarifaires "A" et "B" sera de 2 653 000 tonnes.
3. Le contingent tarifaire "C" aura un volume de 750 000 tonnes et sera réservé aux bananes d'origine ACP.
4. La part des certificats d'importation délivrés aux opérateurs "traditionnels" pour les contingents tarifaires "A" et "B" sera répartie conformément aux procédures énoncées à l'annexe I. Les certificats d'importation seront attribués en fonction du volume de référence pour 1994-1996 correspondant à chaque opérateur "traditionnel" qualifié pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2003. Ensuite, la part des certificats d'importation délivrés aux opérateurs "traditionnels" pour les contingents tarifaires "A" et "B" sera répartie uniquement en fonction de l'utilisation des certificats délivrés pendant la phase II prévue dans le présent Mémoire d'accord, attestée par des documents crédibles.
5. La Commission fournira régulièrement les statistiques vérifiées concernant les importations de bananes en provenance de l'Équateur.

ANNEXE B-2

COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS27/59
G/C/W/270
2 juillet 2001
(01-3275)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE
À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA
DISTRIBUTION DES BANANES**

Communication des États-Unis

La communication ci-après, datée du 26 juin 2001, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Vous trouverez ci-joint, pour l'information de tous les Membres, le texte du Mémorandum d'accord conclu entre les Communautés européennes (CE) et les États-Unis le 11 avril 2001.

Nous avons reçu et examiné la notification distincte, adressée le 22 juin 2001 par les CE à l'Organe de règlement des différends (ORD), de notre Mémorandum d'accord sur les bananes. Ainsi que nous l'avons expliqué aux CE lors des discussions bilatérales de la semaine dernière et que nous l'avons indiqué à des réunions de l'ORD, le Mémorandum d'accord définit les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE mais, comme cela ressort du texte même, il ne constitue pas en lui-même une solution convenue d'un commun accord conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. En outre, compte tenu des mesures que toutes les parties ont encore à prendre, il serait aussi prématuré de retirer ce point de l'ordre du jour de l'ORD.

Les États-Unis attendent avec beaucoup d'intérêt la perspective d'un règlement de ce différend de longue date et nous continuerons naturellement avec plaisir à consulter la Commission et les autres parties intéressées à mesure que les CE s'emploieront à mettre en œuvre leurs règlements conformément au Mémorandum d'accord.

Mémorandum d'accord sur les bananes

- A. La Commission européenne et les États-Unis ont défini les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE.
- B. Conformément à l'article 16 1) du Règlement (CEE) n° 404/93 (tel qu'il a été modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001), les Communautés européennes (CE) mettront en place un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1^{er} janvier 2006.
- C. Pendant la période intérimaire, les CE mettront en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs, qui se présente comme suit:
1. À compter du 1^{er} juillet 2001, les CE mettront en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs tel qu'il est exposé à l'annexe 1.
 2. Dès que possible ultérieurement, sous réserve de l'approbation du Conseil et du Parlement européen et de l'adoption de la dérogation à l'article XIII mentionnée au paragraphe E, les CE mettront en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs, tel qu'il est exposé à l'annexe 2. La Commission s'efforcera d'obtenir la mise en œuvre d'un tel régime d'importation dès que possible.
- D. En ce qui concerne l'imposition, par les États-Unis, de droits majorés appliqués à certains produits des CE depuis le 19 avril 1999 et portant sur des échanges d'une valeur de 191,4 millions de dollars EU par an (les "droits majorés"):
1. À la mise en œuvre du régime d'importation décrit au paragraphe C 1), les États-Unis suspendront provisoirement l'imposition des droits majorés.
 2. À la mise en œuvre du régime d'importation décrit au paragraphe C 2), les États-Unis mettront fin à l'imposition des droits majorés.
 3. Les États-Unis pourront imposer de nouveau les droits majorés si le régime d'importation décrit au paragraphe C 2) n'entre pas en vigueur d'ici au 1^{er} janvier 2002.
- E. Les États-Unis lèveront leur réserve concernant la dérogation à l'article premier du GATT de 1994 que les CE ont demandée pour l'accès préférentiel sur leur territoire de produits originaires des États ACP signataires de l'Accord de Cotonou; et ils s'emploieront activement à faciliter l'acceptation d'une demande présentée par les CE en vue d'obtenir une dérogation à l'article XIII du GATT de 1994 nécessaire à la gestion du contingent C dans le cadre du régime d'importation décrit au paragraphe C 2) jusqu'au 31 décembre 2005.
- F. Les CE et les États-Unis ont informé l'Équateur et s'efforceront en collaboration d'obtenir l'accord de toutes les parties.

Annexe I

Phase I

1. Un contingent tarifaire consolidé appelé contingent "A", d'un volume de 2 200 000 tonnes, sera établi. Un contingent tarifaire autonome appelé contingent "B", d'un volume de 353 000 tonnes, sera établi. Ces contingents tarifaires seront gérés comme un seul contingent, le volume du contingent total étant de 2 553 000 tonnes. Il n'est pas prévu de répartir l'un quelconque de ces contingents entre les pays fournisseurs et la Commission ne cherchera pas à convoquer à cet effet une réunion des principaux pays fournisseurs sauf si tous ces pays en font conjointement la demande. Le droit de douane appliqué aux bananes importées dans le cadre des contingents "A" et "B" ne dépassera pas 75 euros par tonne.
2. Un contingent tarifaire appelé contingent "C", d'un volume de 850 000 tonnes, sera établi.
3. Des certificats d'importation couvrant 83 pour cent des contingents tarifaires "A" et "B" seront délivrés aux opérateurs "traditionnels" en fonction du volume de référence final annuel moyen ("volume de référence") pour 1994-1996 correspondant à chaque opérateur "traditionnel" qualifié pour les contingents "A/B". Les opérateurs "traditionnels" qualifiés seront définis en fonction des certificats attribués conformément à l'article 19.1 a) du Règlement 404 et à l'article 3.1 a) du Règlement 1442 pour la "catégorie A, fonction a)". Les importateurs n'auront pas besoin de produire de nouveaux éléments de preuve.
4. Il est prévu que les certificats pour le contingent tarifaire "C" seront répartis d'une façon générale conformément aux principes qui doivent être appliqués pour la gestion des certificats relatifs aux contingents tarifaires "A" et "B" et en fonction des importations de bananes d'origine ACP. La Commission européenne et les États-Unis se consulteront à nouveau dans un délai de quatre semaines afin de mettre au point les principes d'attribution de certificats pour le contingent tarifaire "C".
5. À l'intérieur de chaque contingent tarifaire, les certificats peuvent être utilisés pour importer des bananes de toute source. Les certificats permettant d'importer des bananes dans le cadre du contingent tarifaire "C" ne peuvent être utilisés pour importer des bananes dans le cadre des contingents tarifaires "A" ou "B", et vice versa.
6. Une catégorie d'opérateurs "non traditionnels" sera créée pour 17 pour cent du volume des contingents tarifaires "A" et "B". Les opérateurs non traditionnels ne pourront pas devenir des opérateurs traditionnels lors de périodes ultérieures. La gestion des importations non traditionnelles se fera par le biais d'un examen simultané.
7. Le régime de certificats sera administré de bonne foi et sur une base non discriminatoire.
8. La Commission fournira aux États-Unis dès que possible les statistiques vérifiées confirmant la mise en œuvre de cette phase, compte tenu de la nécessité de protéger les renseignements commerciaux confidentiels.

Annexe II

Phase II

1. Pendant la phase II, les dispositions applicables à la phase I resteront en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu dans la présente annexe.
2. Pendant la phase II, le contingent tarifaire "B" aura un volume de 453 000 tonnes (soit un accroissement de 100 000 tonnes). Le volume total des contingents tarifaires "A" et "B" sera de 2 653 000 tonnes.
3. Le contingent tarifaire "C" aura un volume de 750 000 tonnes et sera réservé aux bananes d'origine ACP.
4. La part des certificats d'importation délivrés aux opérateurs "traditionnels" pour les contingents tarifaires "A" et "B" sera répartie conformément aux procédures énoncées à l'annexe I. Les certificats d'importation seront attribués en fonction du volume de référence pour 1994-1996 correspondant à chaque opérateur "traditionnel" qualifié pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2003. Ensuite, la part des certificats d'importation délivrés aux opérateurs "traditionnels" pour les contingents tarifaires "A" et "B" sera répartie uniquement en fonction de l'utilisation des certificats délivrés pendant la phase II prévue dans le présent Mémoire d'accord, attestée par des documents crédibles.
5. La Commission fournira aux États-Unis dès que possible les statistiques vérifiées concernant la mise en œuvre de cette phase, compte tenu de la nécessité de protéger les renseignements commerciaux confidentiels.

ANNEXE B-3

MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LES BANANES CONCLU
ENTRE L'ÉQUATEUR ET LES CE

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS27/60
G/C/W/274
9 juillet 2001
(01-3398)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION,
À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES**

Mé morandum d'accord sur les bananes conclu entre l'Équateur et les CE

La communication ci-après, datée du 3 juillet 2001, adressée par la Mission permanente de l'Équateur au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Vous trouverez ci-joint, pour l'information de tous les Membres de l'OMC, le texte du Mé morandum d'accord sur les bananes conclu entre l'Équateur et les Communautés européennes le 30 avril 2001.

Ayant analysé avec soin quelle serait la meilleure façon de présenter le Mé morandum d'accord aux Membres de l'Organisation, ayant examiné la notification distincte adressée unilatéralement par les CE le 22 juin 2001 (WT/DS27/58) et gardant à l'esprit les discussions ultérieures qu'il a eues avec celles-ci après la conclusion du présent Mé morandum d'accord, l'Équateur juge nécessaire de soumettre les observations suivantes à l'examen des Membres.

1. Le Mé morandum d'accord définit les moyens qui peuvent permettre de régler un différend de longue date. Toutefois, il prévoit également une application en deux phases et requiert la mise en œuvre de plusieurs éléments clés, ce qui implique une action collective de la part des Membres de l'OMC. Comme il l'a indiqué aux deux dernières réunions de l'ORD, l'Équateur veillera à ce que ces phases et ces éléments soient pleinement mis en œuvre et menés à bonne fin.
2. Les CE ayant modifié le régime qu'elles appliquaient à l'importation des bananes – lequel a été jugé incompatible avec les règles de l'OMC par le Groupe spécial initial qui a examiné l'affaire à la suite du recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mé morandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DS27/RW/ECU) -, l'Équateur note que le Mé morandum d'accord conclu avec les CE fait référence au régime actuel applicable à l'importation des bananes, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2001, comme étant de nature transitoire puisque à

compter du 1^{er} janvier 2006 au plus tard, un nouveau régime définitif uniquement tarifaire entrera en vigueur.

3. Puisque le nouveau régime communautaire applicable à l'importation des bananes actuellement en vigueur exige toujours que plusieurs mesures soient prises dans le cadre de l'ORD et d'autres organes de l'OMC, il serait prématuré de retirer ce point de l'ordre du jour des réunions de l'ORD, qui examine cette question à chacune de ses réunions ordinaires, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Compte tenu de ce qui précède et bien que l'Équateur considère le Mémoire d'accord comme une solution convenue pouvant aider à aboutir à une solution globale, claire et universellement acceptée, il doit être précisé que les dispositions de l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne sont pas applicables en l'espèce.

Nous vous demandons de bien vouloir distribuer une copie de la présente lettre, ainsi que des pièces qui y sont jointes, à tous les Membres de l'OMC, et de faire en sorte que le Secrétariat communique une copie de ces documents au Conseil du commerce des marchandises.

Mémorandum d'accord sur les bananes

A. La Commission européenne et l'Équateur ont défini les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE.

B. Conformément à l'article 16 1) du Règlement (CEE) n° 404/93 (tel qu'il a été modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001), les Communautés européennes (CE) mettront en place un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1^{er} janvier 2006. Des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT, dans lesquelles l'Équateur sera reconnu comme étant le principal fournisseur, seront engagées en temps utile à cet effet.

C. Pendant la période intérimaire, les CE mettront en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs, qui se présente comme suit:

1. À compter du 1^{er} juillet 2001, les CE mettront en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs, tel qu'il est exposé à l'annexe 1.
2. Dès que possible ultérieurement, sous réserve de l'approbation du Conseil et du Parlement européen et de l'adoption de la dérogation à l'article XIII mentionnée au paragraphe F, les CE mettront en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs, tel qu'il est exposé à l'annexe 2. La Commission s'efforcera d'obtenir la mise en œuvre d'un tel régime d'importation dès que possible.

D. L'Équateur prend note du fait que la Commission européenne examinera le commerce des bananes issues de l'agriculture biologique et présentera un rapport sur la question d'ici au 31 décembre 2004.

E. À la mise en œuvre du régime d'importation décrit au paragraphe C, le droit qu'a l'Équateur de suspendre des concessions ou d'autres obligations vis-à-vis des CE, à un niveau ne dépassant pas 201,6 millions de dollars EU par an, viendra à expiration.

F. L'Équateur lèvera sa réserve concernant la dérogation à l'article premier du GATT de 1994 que les CE ont demandée pour l'accès préférentiel sur leur territoire de produits originaires des États ACP signataires de l'Accord de Cotonou; et il s'emploiera activement à faciliter l'acceptation d'une demande présentée par les CE en vue d'obtenir une dérogation à l'article XIII du GATT de 1994 nécessaire à la gestion du contingent C dans le cadre du régime d'importation décrit au paragraphe C 2) jusqu'au 31 décembre 2005.

G. Les CE et l'Équateur estiment que le présent Mémorandum d'accord constitue une solution convenue d'un commun accord pour régler le différend concernant les bananes.

Annexe I

Phase I

1. Un contingent tarifaire consolidé appelé contingent "A", d'un volume de 2 200 000 tonnes, sera établi. Un contingent tarifaire autonome appelé contingent "B", d'un volume de 353 000 tonnes, sera établi. Ces contingents tarifaires seront gérés comme un seul contingent, le volume du contingent total étant de 2 553 000 tonnes. Il n'est pas prévu de répartir l'un quelconque de ces contingents entre les pays fournisseurs et la Commission ne cherchera pas à convoquer à cet effet une réunion des principaux pays fournisseurs, sauf si tous ces pays en font conjointement la demande. Le droit de douane appliqué aux bananes importées dans le cadre des contingents "A" et "B" ne dépassera pas 75 euros par tonne.
2. Un contingent tarifaire appelé contingent "C", d'un volume de 850 000 tonnes, sera établi.
3. Des certificats d'importation couvrant 83 pour cent des contingents tarifaires "A" et "B" seront délivrés aux opérateurs "traditionnels" en fonction du volume de référence final moyen pour 1994-1996 correspondant à chaque opérateur "traditionnel" qualifié ("volume de référence") pour les contingents "A/B". Les opérateurs "traditionnels" qualifiés seront définis en fonction des certificats attribués conformément à l'article 19.1 a), du Règlement 404 et à l'article 3.1 a) du Règlement 1442 pour la "catégorie A, fonction a)". Les importateurs n'auront pas besoin de produire de nouveaux éléments de preuve.
4. Il est prévu que les certificats pour le contingent tarifaire "C" seront répartis d'une façon générale, conformément aux principes qui doivent être appliqués pour la gestion des certificats relatifs aux contingents tarifaires "A" et "B" et en fonction des importations de bananes d'origine ACP.
5. À l'intérieur de chaque contingent tarifaire, les certificats peuvent être utilisés pour importer des bananes de toute source. Les certificats permettant d'importer des bananes dans le cadre du contingent tarifaire "C" ne peuvent être utilisés pour importer des bananes dans le cadre des contingents tarifaires "A" et "B", et vice versa.
6. Une catégorie d'opérateurs "non traditionnels" sera créée pour 17 pour cent du volume des contingents tarifaires "A" et "B". Les opérateurs non traditionnels ne pourront pas devenir des opérateurs traditionnels lors de périodes ultérieures.
7. En ce qui concerne les opérateurs non traditionnels, la gestion se fera par le biais d'un examen simultané, les conditions suivantes étant respectées:
 - a) la période d'activité à prendre en compte pour l'enregistrement sera de deux ans;
 - b) pour obtenir cette qualification, la valeur en douane annuelle minimale des importations sur le territoire de l'UE sera de 1,2 million d'euros;
 - c) les importateurs traditionnels dans le cadre du contingent C ne pourront obtenir la qualification d'importateurs non traditionnels dans le cadre du contingent A/B que lorsqu'ils auront prouvé qu'ils ont importé des bananes de pays tiers autres que les pays ACP pendant la période considérée;
 - d) dans les demandes de certificats, les quantités maximales demandées pour chaque opérateur non traditionnel n'excéderont pas 12,5 pour cent de la quantité réservée aux opérateurs non traditionnels;

- e) une garantie de 150 euros par tonne sera exigée;
 - f) un opérateur non traditionnel devra être responsable de l'expédition des bananes vers l'UE;
 - g) l'examen simultané sera effectué sur la base du prorata;
 - h) des sanctions dissuasives seront appliquées au cas où il serait constaté qu'un opérateur traditionnel contrôle un opérateur non traditionnel à l'intérieur du même contingent;
 - i) les certificats seront transmissibles entre opérateurs non traditionnels.
8. Le régime de certificats sera administré de bonne foi et sur une base non discriminatoire.

Annexe II

Phase II

1. Pendant la phase II, les dispositions applicables à la phase I resteront en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu dans la présente annexe.
2. Pendant la phase II, le contingent tarifaire "B" aura un volume de 453 000 tonnes (soit un accroissement de 100 000 tonnes). Le volume total des contingents tarifaires "A" et "B" sera de 2 653 000 tonnes.
3. Le contingent tarifaire "C" aura un volume de 750 000 tonnes et sera réservé aux bananes d'origine ACP.
4. La part des certificats d'importation délivrés aux opérateurs "traditionnels" pour les contingents tarifaires "A" et "B" sera répartie conformément aux procédures énoncées à l'annexe I. Les certificats d'importation seront attribués en fonction du volume de référence pour 1994-1996 correspondant à chaque opérateur "traditionnel" qualifié pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2003. Ensuite, la part des certificats d'importation délivrés aux opérateurs "traditionnels" pour les contingents tarifaires "A" et "B" sera répartie uniquement en fonction de l'utilisation des certificats délivrés pendant la phase II prévue dans le présent Mémoire d'accord, attestée par des documents crédibles.
5. La Commission fournira régulièrement les statistiques vérifiées concernant les importations de bananes en provenance de l'Équateur.

ANNEXE B-4

ACCORD DE PARTENARIAT ACP-CE
DÉCISION DU 14 NOVEMBRE 2001

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/MIN(01)/15
14 novembre 2001

(01-5786)

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE
Quatrième session
Doha, 9 - 14 novembre 2001

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - L'ACCORD DE
PARTENARIAT ACP-CE

Décision du 14 novembre 2001

La Conférence ministérielle,

Eu égard aux paragraphes 1 et 3 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), aux Directives concernant l'examen des demandes de dérogation, adoptées le 1^{er} novembre 1956 (IBDD, S5/25), au Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, au paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées par le Conseil général (WT/L/93);

Prenant acte de la demande présentée par les Communautés européennes (CE) et les gouvernements des États ACP qui sont aussi Membres de l'OMC (ci-après dénommés aussi les "Parties à l'Accord") en vue d'obtenir une dérogation relevant les Communautés européennes de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général, en ce qui concerne l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord de partenariat ACP-CE (ci-après dénommé aussi "l'Accord")¹;

Considérant que, dans le domaine du commerce, les dispositions de l'Accord de partenariat ACP-CE requièrent l'octroi par les CE d'un traitement tarifaire préférentiel aux exportations des produits originaires des États ACP;

Considérant que l'Accord vise à améliorer le niveau de vie et de développement économique des États ACP, y compris les moins avancés d'entre eux;

¹ Figurant dans les documents G/C/W/187, G/C/W/204, G/C/W/254 et G/C/W/269.

Considérant également que le traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord vise à promouvoir l'expansion des échanges commerciaux et le développement économique des bénéficiaires d'une manière conforme aux objectifs de l'OMC ainsi qu'aux besoins du commerce, des finances et du développement des bénéficiaires, et non à élever des obstacles indus ou à créer des difficultés indues au commerce des autres Membres;

Considérant que l'Accord établit une période préparatoire allant jusqu'au 31 décembre 2007 avant la fin de laquelle de nouveaux arrangements commerciaux seront conclus entre les Parties à l'Accord;

Considérant que les dispositions commerciales de l'Accord sont appliquées depuis le 1^{er} mars 2000 sur la base de mesures transitoires adoptées par les institutions communes ACP-CE;

Notant les assurances données par les Parties à l'Accord qu'elles engageront sur demande, dans les moindres délais, des consultations avec tout Membre intéressé au sujet de toute difficulté ou question qui peut se poser du fait de la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord;

Notant que le droit de douane appliqué aux bananes dans le cadre des contingents "A" et "B" ne dépassera pas 75 euros par tonne jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE;

Notant que la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les bananes risque d'être affectée à la suite des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT;

Notant les assurances données par les Parties à l'Accord que toute reconsolidation du droit de douane appliqué par les CE aux bananes au titre des procédures pertinentes de l'article XXVIII du GATT devrait avoir pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF et le fait qu'elles sont disposées à accepter un contrôle multilatéral de la mise en œuvre de cet engagement;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général existent;

Décide ce qui suit:

1. Sous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après, il sera dérogé à l'article premier, paragraphe 1, de l'Accord général jusqu'au 31 décembre 2007, dans la mesure nécessaire pour permettre aux Communautés européennes d'accorder le traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord de partenariat ACP-CE², sans être tenues d'accorder le même traitement préférentiel aux produits similaires de tout autre Membre.
2. Les Parties à l'Accord notifieront dans les moindres délais au Conseil général toute modification du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par les dispositions pertinentes de l'Accord visé par la présente dérogation.

² Dans la présente Décision, toute référence à l'Accord de partenariat comprend aussi la période pendant laquelle les dispositions commerciales de cet accord sont appliquées sur la base de mesures transitoires adoptées par les institutions communes ACP-CE.

3. Les Parties à l'Accord engageront sur demande, dans les moindres délais, des consultations avec tout Membre intéressé au sujet de toute difficulté ou question qui peut se poser du fait de la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord; lorsqu'un Membre considérera qu'un avantage résultant pour lui de l'Accord général risque d'être ou est indûment compromis du fait de cette mise en œuvre, ces consultations porteront sur les mesures qu'il serait possible de prendre en vue de régler la question de manière satisfaisante.
- 3bis* En ce qui concerne les bananes, les dispositions additionnelles figurant dans l'Annexe seront d'application.
4. Tout Membre qui considère que le traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord est appliqué d'une manière incompatible avec la présente dérogation ou que tout avantage résultant pour lui de l'Accord général risque d'être ou est indûment compromis du fait de la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord et que les consultations se sont révélées insatisfaisantes, peut porter la question devant le Conseil général, qui l'examinera dans les moindres délais et formulera toutes recommandations qu'il jugera appropriées.
5. Les Parties à l'Accord soumettront au Conseil général un rapport annuel sur la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord.
6. La présente dérogation ne portera pas atteinte au droit des Membres affectés de recourir aux articles XXII et XXIII de l'Accord général.

ANNEXE

La dérogation s'appliquerait aux produits ACP visés par l'Accord de Cotonou jusqu'au 31 décembre 2007. Dans le cas des bananes, la dérogation s'appliquera également jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve de ce qui suit, qui est sans préjudice des droits et obligations découlant de l'article XXVIII.

- Les parties à l'Accord de Cotonou engageront des consultations avec les Membres exportant vers l'UE sur une base NPF (parties intéressées) suffisamment tôt pour mener à bien le processus de consultations conformément aux procédures établies par la présente annexe au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE.
- Au plus tard dix jours après l'achèvement des négociations au titre de l'article XXVIII, les parties intéressées seront informées des intentions des CE concernant la reconsolidation du droit de douane appliqué par les CE aux bananes. Au cours de ces consultations, les CE communiqueront des renseignements sur la méthode utilisée pour cette reconsolidation. À cet égard, tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes devraient être pris en compte.
- Dans les 60 jours suivant une telle annonce, toute partie intéressée peut demander un arbitrage.
- L'arbitre sera désigné dans les dix jours suivant la demande, sous réserve d'un accord entre les deux parties, faute de quoi il sera désigné par le Directeur général de l'OMC, après des consultations avec les parties, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage. Le mandat de l'arbitre sera de déterminer, dans les 90 jours suivant sa désignation, si la reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu des engagements susmentionnés des CE.
- Si l'arbitre détermine que la reconsolidation n'aurait pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF, les CE rectifieront la situation. Dans les dix jours suivant la notification de la décision arbitrale au Conseil général, les CE engageront des consultations avec les parties intéressées qui ont demandé l'arbitrage. En l'absence d'une solution mutuellement satisfaisante, le même arbitre sera invité à déterminer, dans les 30 jours suivant la nouvelle demande d'arbitrage, si les CE ont rectifié la situation. La deuxième décision arbitrale sera notifiée au Conseil général. Si les CE n'ont pas rectifié la situation, la présente dérogation cessera de s'appliquer aux bananes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE. Les négociations au titre de l'article XXVIII et les procédures d'arbitrage seront achevées avant l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE le 1^{er} janvier 2006.

ANNEXE B-5

**RÉGIME TRANSITOIRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES AUTONOMES
APPLIQUÉS PAR LES CE AUX IMPORTATIONS DE BANANES
DÉCISION DU 14 NOVEMBRE 2001**

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/MIN(01)/16
14 novembre 2001

(01-5787)

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE
Quatrième session
Doha, 9 - 14 novembre 2001

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME TRANSITOIRE DE
CONTINGENTS TARIFAIRES AUTONOMES APPLIQUÉS
PAR LES CE AUX IMPORTATIONS DE BANANES**

Décision du 14 novembre 2001

La Conférence ministérielle,

Eu égard aux Directives concernant l'examen des demandes de dérogation, adoptées le 1^{er} novembre 1956, au Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC");

Prenant note de la demande présentée par les Communautés européennes en vue d'obtenir une dérogation les relevant de leurs obligations au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT de 1994 en ce qui concerne les bananes;

Prenant note des Mémoires d'accord entre les CE, l'Équateur et les États-Unis qui définissent les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime communautaire applicable aux bananes, en particulier en prévoyant l'attribution de contingents temporaires globaux aux pays ACP fournisseurs de bananes dans certaines conditions précises;

Prenant en considération les circonstances exceptionnelles entourant le règlement du différend concernant les bananes et les intérêts de nombreux Membres de l'OMC dans le régime communautaire applicable aux bananes;

Reconnaissant la nécessité d'assurer une protection suffisante aux pays ACP fournisseurs de bananes, y compris les plus vulnérables, pendant une période de transition limitée, afin de les aider à se préparer à un régime uniquement tarifaire;

Notant les assurances données par les CE qu'elles engageront dans les moindres délais des consultations avec tout Membre intéressé qui leur en fera la demande au sujet de toute difficulté ou question qui pourrait surgir du fait de la mise en œuvre du contingent tarifaire applicable aux bananes originaires des États ACP;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT de 1994 pour les bananes sont réunies;

Décide ce qui suit:

1. S'agissant des importations de bananes des CE, à compter du 1^{er} janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2005, il est dérogé aux paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT de 1994 en ce qui concerne le contingent tarifaire distinct de 750 000 tonnes prévu par les CE pour les bananes d'origine ACP.
2. Les CE engageront dans les moindres délais des consultations avec tout Membre intéressé qui leur en fera la demande au sujet de toute difficulté ou question qui pourrait surgir du fait de la mise en œuvre du contingent tarifaire distinct prévu pour les bananes originaires des États ACP visé par la présente dérogation; lorsqu'un Membre considérera qu'un avantage résultant pour lui du GATT de 1994 risque d'être ou est indûment compromis du fait de cette mise en œuvre, ces consultations porteront sur les mesures qu'il serait possible de prendre en vue de régler la question de manière satisfaisante.
3. Tout Membre qui considère que le contingent tarifaire distinct prévu pour les bananes originaires des États ACP visé par la présente dérogation est appliqué d'une manière incompatible avec la présente dérogation ou que tout avantage résultant pour lui du GATT de 1994 risque d'être ou est indûment compromis du fait de la mise en œuvre du contingent tarifaire distinct prévu pour les bananes originaires des États ACP visé par la présente dérogation et que les consultations ne se sont pas révélées satisfaisantes pourra porter la question devant le Conseil général, qui l'examinera dans les moindres délais et formulera toutes recommandations qu'il jugera appropriées.
4. La présente dérogation ne portera pas atteinte au droit des Membres affectés de recourir aux articles XXII et XXIII du GATT de 1994.

ANNEXE C

Table des matières		Page
Annexe C-1	Article XXIV:6 – Négociations, Élargissement de l'Union européenne: Communication des Communautés européennes (G/SECRET/20), 30 janvier 2004	C-2
Annexe C-2	Article XXIV:6 – Négociations, Élargissement de l'Union européenne: Communication des Communautés européennes (G/SECRET/26), 28 septembre 2006	C-4

ANNEXE C-1

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV:6
ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE
COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

N° _____

G/SECRET/20
30 janvier 2004

(04-0350)

Original: anglais

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV:6

Elargissement de l'Union européenne

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 19 janvier 2004, est distribuée à la demande de la Délégation des Communautés européennes.

Notification
par les Communautés européennes
à l'Organisation mondiale du commerce et à ses Membres
concernant les décisions d'entrer dans une union douanière découlant de

l'élargissement de l'Union européenne

par l'accession de

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque;

En vertu du paragraphe 4 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994, qui incorpore le paragraphe 1 des Lignes directrices adoptées le 10 novembre 1980 (IBDD, S27/27-29) (les "Lignes directrices").

À la suite, entre autres choses, de la décision du 14 avril 2003 du Conseil de l'Union européenne relative à l'admission à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et en attendant la finalisation des procédures de ratification, les Communautés européennes ont l'honneur de notifier à l'OMC et à ses Membres que ces États ont décidé de devenir membres de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. Le Traité d'adhésion est publié au

Journal officiel de l'Union européenne L 236 du 23 septembre 2003. Une version faisant l'objet d'une clause de non-responsabilité est publiée à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/enlargement/negotiations/treaty_of_accession_2003/index.htm.

En conséquence, les Communautés européennes notifient, dans le cadre des procédures énoncées à l'article XXIV du GATT de 1994, et en particulier au paragraphe 6 dudit article, le retrait, le 1^{er} mai 2004, des engagements repris dans la Liste XCII - République tchèque, la Liste CXLIV - République d'Estonie, la Liste CVII - République de Chypre, la Liste CXLIII - République de Lettonie, la Liste CL - République de Lituanie, la liste LXXI - République de Hongrie, la Liste CXVII - République de Malte, la Liste LXV - République de Pologne, la Liste XCVI - République de Slovénie, la Liste XCIII - République slovaque et la Liste CXL¹ des Communautés européennes des 15.

Les Communautés européennes sont disposées à engager les procédures énoncées aux articles XXIV et XXVIII du GATT de 1994, y compris des négociations tarifaires ou des consultations, afin d'examiner la question des compensations prévues à l'article XXIV:6 du GATT de 1994.

Les données² nécessaires aux fins de l'application de l'article XXIV:6 du GATT de 1994, ainsi qu'il est prévu aux première et deuxième phrases du paragraphe 2 des Lignes directrices, sont reproduites dans l'annexe de la présente notification. Conformément à la troisième phrase du paragraphe 2 et au paragraphe 3 des Lignes directrices, toute modification ou compensation envisagée sera distribuée et communiquée séparément.

Les CE se proposent de communiquer dans un proche avenir d'autres données aux Membres ayant des droits de négociateurs.

En attendant l'achèvement des procédures énoncées aux articles XXIV et XXVIII du GATT de 1994 et l'établissement d'une nouvelle liste valable pour les Communautés européennes des 25, les engagements repris dans la Liste CXL – Communautés européennes seront pleinement respectés. Les nouveaux membres de l'Union européenne se proposent d'aligner leurs Listes sur celles des Communautés européennes le 1^{er} mai 2004.

Conformément au paragraphe 1 des Lignes directrices, les Communautés européennes transmettent la présente notification au Secrétariat et lui demandent de bien vouloir la distribuer à tous les autres Membres dans un document secret.

Les données susmentionnées sont disponibles sous **forme électronique uniquement** à la page d'accueil des Membres de l'OMC (<http://members.wto.org>), aller sur Ressources disponibles à l'OMC, puis sur Listes concernant l'accès aux marchés pour les marchandises (connexion), enfin sur Autres. Télécharger la base de données compressée et ouvrir en utilisant MS Access, choisir votre pays pour imprimer les données pertinentes.

¹ Cette liste reprend la totalité des engagements tarifaires et autres des Communautés européennes des 15 indiqués dans le document de l'OMC du 19 mars 1996 portant la cote G/L/65/Rev.1. Elle a par la suite été modifiée par les documents G/MA/TAR/RS/16 du 2 avril 1997 (WT/Let/156 certifié), G/MA/TAR/RS/30 du 13 mai 1997 (WT/Let/178 certifié), G/L/65/Rev.1/Add.2 du 21 octobre 1997, G/MA/TAR/RS/47 du 10 février 1998 (WT/Let/261 certifié), G/L/65/Rev.1/Add.2/Corr.1 du 10 février 1998, G/L/65/Rev.1/Add.3 du 23 novembre 1998, G/L/65/Rev.1/Add.4 du 1^{er} juillet 1999 et G/L/65/Rev.1/Add.5 du 22 février 2000.

² Pour de plus amples renseignements sur la manière d'obtenir ces données, prière de se reporter au bas de la page. Les données sont disponibles en anglais seulement.

ANNEXE C-2

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV:6
ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE
COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

No. _____

G/SECRET/26
28 septembre 2006

(06-4638)

Original: anglais

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV:6

Élargissement de l'Union européenne

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 27 septembre 2006, a été reçue de la délégation des Communautés européennes.

Notification
présentée par les Communautés européennes
à l'Organisation mondiale du commerce et à ses Membres
concernant les décisions d'entrer dans une union douanière découlant de

l'élargissement de l'Union européenne

par suite de l'adhésion

de la République de Bulgarie et de la Roumanie

Conformément au paragraphe 4 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994, qui incorpore le paragraphe 1 des Lignes directrices adoptées le 10 novembre 1980 (IBDD, S27/27-29) (les "Lignes directrices").

À la suite, entre autres choses, de la décision du 25 avril 2005 du Conseil de l'Union européenne relative à l'admission à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et en attendant la finalisation des procédures de ratification qui aboutiront à l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion, les Communautés européennes ont l'honneur de notifier à l'OMC et à

ses Membres que ces États ont décidé de devenir membres de l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007. Le Traité d'adhésion est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L 157 du 21 juin 2005.¹

En conséquence, les Communautés européennes notifient, dans le cadre des procédures énoncées à l'article XXIV du GATT de 1994, et en particulier au paragraphe 6 dudit article, la modification de la Liste des Communautés européennes pour qu'elle couvre ces nouveaux membres de l'Union européenne.

Les nouveaux membres de l'Union européenne seront visés par les Listes des Communautés européennes à compter du 1^{er} janvier 2007. En conséquence, les engagements repris dans la Liste CXXXIX de la République de Bulgarie et la Liste LXIX de la Roumanie seront retirés le 1^{er} janvier 2007.

Les données nécessaires aux fins de l'application de l'article XXIV:6 du GATT de 1994, ainsi qu'il est prévu aux première et deuxième phrases du paragraphe 2 des Lignes directrices, sont reproduites dans l'annexe de la présente notification.² Conformément à la troisième phrase du paragraphe 2 et au paragraphe 3 des Lignes directrices, toute modification ou compensation envisagée sera indiquée et communiquée séparément.

Les Communautés européennes sont prêtes à engager les procédures énoncées aux articles XXIV et XXVIII du GATT de 1994, y compris des négociations tarifaires ou des consultations, afin d'examiner la question des compensations prévues à l'article XXIV:6 du GATT de 1994.

Les Communautés européennes demandent au Secrétariat d'inscrire un point relatif à ces notifications à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil, conformément aux règles sur l'inscription de questions à l'ordre du jour, de façon que le Conseil puisse prendre toute mesure qu'il juge appropriée à cet égard.

Conformément au paragraphe 1 des Lignes directrices, les Communautés européennes transmettent la présente notification au Secrétariat et lui demandent de bien vouloir la distribuer à tous les autres Membres dans un document secret.

Annexe: Données aux fins de l'application de l'article XXIV:6.²

¹ <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:L:2005:157:SOM:FR:HTML>.

² Les données sont disponibles sous forme électronique et en anglais seulement.

ANNEXE D

SECTION VIII (CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS) DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL CE – BANANES III (ARTICLE 21:5 – ÉQUATEUR II)

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Compte tenu des constatations ci-dessus, le Groupe spécial rejette la question préliminaire soulevée par les Communautés européennes selon laquelle le Mémorandum d'accord sur les bananes, signé par les deux Membres en avril 2001, empêche l'Équateur de contester le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, y compris la préférence en faveur des pays ACP.

8.2 En conséquence, et après avoir examiné les allégations de fond présentées par l'Équateur ainsi que les moyens de défense invoqués par les Communautés européennes, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a) la préférence accordée par les Communautés européennes sous la forme d'un contingent tarifaire annuel exempt de droits de 775 000 tonnes métriques de bananes importées originaires des pays ACP constitue un avantage pour cette catégorie de bananes, qui n'est pas accordé aux bananes similaires originaires des Membres de l'OMC qui ne sont pas des pays ACP, et est donc incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994;
- b) suite à l'expiration de la Dérogation de Doha à compter du 1^{er} janvier 2006 telle qu'elle s'appliquait aux bananes, il n'y a aucun élément de preuve indiquant que, durant la période pertinente pour les constatations du présent Groupe spécial, c'est-à-dire depuis le moment de l'établissement du Groupe spécial jusqu'à la date du présent rapport, une dérogation quelconque à l'article I:1 du GATT de 1994 était en vigueur pour couvrir la préférence accordée par les Communautés européennes aux importations de bananes originaires des pays ACP sous la forme du contingent tarifaire exempt de droits;
- c) le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, en particulier le contingent tarifaire préférentiel réservé aux pays ACP, est incompatible avec l'article XIII:1, avec le texte introductif de l'article XIII:2 et avec l'article XIII:2 d) du GATT de 1994;
- d) le droit de douane appliqué par les Communautés européennes aux importations de bananes NPF, fixé à 176 euros/tonne métrique, compte non tenu du contingent tarifaire de 2,2 millions de tonnes métriques à un taux de droit contingentaire consolidé de 75 euros/tonne métrique, est un droit de douane proprement dit plus élevé que celui prévu dans la Partie I de la Liste des Communautés européennes. Ce droit de douane est par conséquent incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994; et
- e) il n'est pas nécessaire, pour la résolution du présent différend, de formuler une constatation séparée concernant l'allégation de l'Équateur au titre de l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8.3 En conséquence, le Groupe spécial conclut qu'au moyen de leur régime actuel applicable à l'importation des bananes, établi dans le Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil du

29 novembre 2005, y compris le contingent tarifaire exempt de droits pour les bananes originaires des pays ACP et le droit de douane NPF actuellement fixé à 176 euros/tonne métrique, les Communautés européennes n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

8.4 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage résultant dudit accord. Les Communautés européennes n'ont pas réfuté cette présomption. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où les Communautés européennes ont maintenu des mesures incompatibles avec différentes dispositions du GATT de 1994, elles continuent d'annuler ou de compromettre des avantages résultant pour l'Équateur dudit accord.

8.5 Le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre les mesures incompatibles conformes à leurs obligations au titre du GATT de 1994.
